

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique RAVAGRI

<i>de la société</i>	GRITCHE
<i>enregistrée sous le</i>	n°2019-5623

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 novembre 2020,

Considérant que les compositions intégrales du produit DIANAL 160 autorisé en Belgique (n°9411P/B), et du produit BETAGRI SC autorisé en France (AMM n°2100034) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	RAVAGRI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche, 33860 MARCILLAC, France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	160 g/L - phenmediphame	
Produit autorisé en France	Nom commercial	BETAGRI SC
	N° AMM	2100034
Numéro d'intrant	773-2019.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

03 DEC. 2020

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

